

Compte-rendu du Conseil Municipal du Lundi 23 novembre 2009

DELIBERATION

OBJET : demande de rétrocession de parcelles

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la correspondance en date du 17 Novembre 2009 de Monsieur Mercier Michel demandant la rétrocession de la parcelle 208 d'une superficie de 38 m² et de la parcelle 207 d'une superficie de 23 m² de la section AI situées au lotissement de Kérincuff (voir plan joint).

Il demande donc au conseil municipal son avis sur une telle rétrocession.

Après en avoir délibéré, par treize oui et un non,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable quant à cette rétrocession à Monsieur Mercier. Il est à noter que tous les frais inhérents à cette rétrocession seront à la charge de Monsieur Michel Mercier notamment les frais d'acte.

Le Maire,
P. Le Guillou

DELIBERATION

Le Maire présente à l'assemblée le projet de construction de la 1^{ère} tranche du réseau d'assainissement collectif.

Le projet a été estimé à 790 000 € HT soit 944 840 € TTC par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le projet tel qu'il est présenté,

Sollicite l'inscription de l'opération au programme subventionné par le conseil général,

Sollicite une subvention auprès de l'agence de l'eau,

S'engage à mettre en place le financement,

Décide de procéder à la dévolution des travaux conformément au Code des Marchés Publics,

S'engage à entretenir les ouvrages en bon état.

Le Maire
P. Le Guillou

COMMUNE DE ROSCANVEL	DELIBERATION
-------------------------	--------------

OBJET : DÉCLARATION DE CLÔTURE – ARTICLE R421-12 CODE DE L'URBANISME

A compter du 1^{er} octobre 2007, le nouvel article R.421-2 du code de l'urbanisme exclut les clôtures du nouveau code d'application des déclarations préalables :

Art. R. 421-2. – « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

Cependant les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

Art. R. 421-12. - Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. ».

Afin de permettre l'application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du P.L.U. de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,

P. Le Guillou

Délibération instituant le DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

L'an deux mil neuf,

Le vingt trois novembre à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 Novembre 2009, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Le Guillou Patrick, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Parent Dominique, Le Goff Joël, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

Absents, excusés et représentés :

Mademoiselle Canévet Emilie, Messieurs Bousseau Gérard et Guillière Jacques

Monsieur Dominique Parent

a été élu **Secrétaire.**

L'article 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du P.L.U., il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - o Le Télégramme
 - o Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur Le Préfet,
 - o Monsieur Le Sous-préfet,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal.
-
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,

P. Le Guillou

DELIBERATION

Objet : hygiène et sécurité

La commune de Roscanvel s'est engagée en 2009 dans une démarche "**Hygiène et sécurité du travail**" pour le personnel communal.

Le Maire informe le conseil municipal des actions entreprises dans le cadre du décret du 10 juin 1985 et le code du travail qui définissent nos obligations en la matière:

- Elaboration d'un règlement intérieur "Hygiène et sécurité". Le maire propose d'utiliser le règlement type rédigé par le Centre de Gestion du Finistère. Ce règlement type a été validé par le Comité départemental Hygiène et Sécurité et doit être approuvé par le Conseil Municipal.
- Mise à la disposition du personnel d'un "**Registre des observations et suggestions relatives à l'hygiène et à la sécurité**".
- Mise à la disposition du personnel d'un "**Registre des dangers graves et imminents**".
- Désignation d'un **Agent Chargé d'assurer la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)**

Le Maire a désigné pour assurer cette fonction Monsieur Bernard PUT.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur "Hygiène et Sécurité" ci-joint.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé les propositions du Maire.

Le Maire,

P. Le Guillou

Délibération du conseil municipal approuvant la révision du P.L.U.

L'an deux mille neuf,

Le vingt trois novembre à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 Novembre 2009, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Le Guillou, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Parent Dominique, Le Goff Joël, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

Absents, excusés et représentés :

Mademoiselle Canévet Emilie, Messieurs Bouisseau Gérard et Guillièrre Jacques

Monsieur Dominique Parent a été élu **Secrétaire.**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-12 et L. 123-19.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Juin 2005 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) pour en faire un P.L.U. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2007 ayant arrêté le projet de P.L.U. suite à la concertation ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 Novembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2009 ayant approuvé le P.L.U.

Vu l'avis des personnes publiques, notamment la lettre de Monsieur Le Préfet en date du 21 octobre 2009 faisant état des points soulevés au titre du contrôle de légalité, et la prise en considération de leurs observations

Vu l'accord de l'EPCI chargé du SCOT sur les extensions limitées de l'urbanisation au titre de l'article L122-2 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L123-9, valant avis sur la réduction de l'espace agricole au titre de l'article R123-17 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur et la prise en considération des demandes.

Considérant que la révision, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide par 11 oui, 3 non

D'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément à l'article R123-25 du Code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,
P. Le Guillou

Délibération

Objet : tarifs camping municipal 2010

Le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2010 les tarifs du camping municipal.

Emplacements camping sans hébergement

	Tarifs 2009	Tarifs 2010
Emplacement	3,00 €	3,00 €
Adulte et enfant de + de 7 ans	2,25 €	2,25 €
Enfant de moins de 7 ans	1,15 €	Gratuit
Voiture	1,15 €	1,15 €
Moto	1,15 €	1,15 €
Branchement électrique forfait journalier	3,50 €	3,50 €
Animal tenu en laisse et vacciné*	1,15 €	1,15 €

* Observation faite que les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, même muselés et tenus en laisse sont interdits sur le camping municipal

Location mobil homes

Périodes	Tarifs 2009			Tarifs 2010		
	semaine	quinzaine	mois	semaine	quinzaine	mois
Mobil hom n° 7 et 8/chalet n°3						
Basse saison	190 / 260	150/180	260/290	100/150	150/180	260/290
Juin – septembre	220/290			220/290	350/460	530/700
Juillet – août	395/465			320/420	520/670	750/1000

Camp Marabout :

Prix unique/jour/personne accueillie : **6,50 € par personne**

Accueil : comprenant

L'emplacement, l'accès aux douches, au froid, salle de repli, au téléphone en cas d'urgence, branchement électrique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

Délibération

OBJET : tarifs communaux 2010

Le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux pour l'année 2010, à savoir :

OBJET	TARIFS 2009	TARIFS 2010
<u>CIMETIERE</u>		
<u>Concessions :</u>		
• Renouvellement 15 ans		74,50 €
• Trentenaires		146,20€
• Cinquantenaires	73,33 €	223,30€
<u>Columbarium :</u>		
• Alcôve (100 ans)	143,30 €	704,40€
	218,89 €	
	690,55 €	
<u>TAXES LOCATIVES</u>		
<u>Salle des fêtes (avec vaisselle)</u>		
• Journée (jusqu'à 20 heures)	200,00 €	204,00€
• Journée et soirée	250,00 €	255,00€
• Caution	550,00 €	550,00€
<u>Terrain de football</u>		
• Journée	80,00 €	81,60€
• Caution	300,00 €	300,00€
<u>Tentes</u>		
<i>Trigano rayée verte et blanche</i>		
• Journée	150,00 €	153,00€
• Caution (particuliers et associations)	550,00 €	550,00€
• Livraison et montage obligatoire par les services techniques	70,00 €	75,00€
<i>Parapluie</i>		
• Journée	50,00 €	51,00€
• Caution (particuliers et associations)	300,00 €	300,00€
<u>MATERIEL</u>		
• <u>Bancs</u>	1,20 €	1,20€
• <u>Chaises de couleur « orange »</u>	(par multiple de 4)1,20 €	1,20€
• <u>Tables et plateaux</u>	2,50 €	2,50€
• <u>Livraison par les services techniques</u>	70,00 €	75,00€
• <u>Micro</u>		
✓ Caution (particuliers et	100,00 €	100,00€

associations)		
<u>CANTINE MUNICIPALE</u>		
• <u>Repas enfants</u>	2,50 €	2,55€
• <u>Repas adultes</u> (en lien avec l'école)	4,60 €	4,70€
<u>GARDERIE</u>		
• <u>Le matin</u>	1,50 €	1,55€
• <u>Le soir</u>	1,50 €	1,55€
• <u>Dépassement d'horaires</u>	3,00 €	3,10€
• <u>A titre exceptionnel prise en charge d'un enfant par le personnel de la garderie après 16h30 (cas de force majeure)</u>	1,50 €	1,55€
<u>PHOTOCOPIES</u>		
• <u>« Noir et blanc »</u>		
✓ <u>Format A4</u>	0,20 €	0,20€
✓ <u>Format A3</u>	0,20 €	0,20€
• <u>« Couleur »</u>		
✓ <u>Format A4</u>	1,00 €	1,00€
✓ <u>Format A3</u>	1,50 €	1,50€
<u>DROITS DE PLACE</u>		
• <u>Cirques</u>		
✓ <u>Petits</u>	23,12 €	25,00€
✓ <u>Grands</u>	40,61 €	50,00€
<u>LOCATIONS ANNUELLES</u>		
• <u>Hangar et fortin CNR</u>	215,00 €	220,00€
• <u>Hangar Plongée</u>	270,00 €	275,00€
• <u>Maison des douaniers APPR</u>	40,00€	41,00€
• <u>Petit hangar Amicale Laïque</u>	40,00 €	41,00€
• <u>Local Chasse</u>	215,00 €	220,00€
• <u>Local Paroisse</u>	16,90 €	17,20€
• <u>Local Roscanvol</u>	16,90 €	17,20€
• <u>Local Ouvertures</u>	44,25 €	45,00€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par douze oui et deux non, a approuvé les propositions du Maire.

Le Maire
P. Le Guillou

Délibération

Objet : convention avec l'ETDE

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour l'exécution des travaux nécessaires à la conservation et au bon fonctionnement des installations d'éclairage public de la commune de Roscanvel.

Il propose que ce travail soit attribué à l'entreprise ETDE de Brest (30 ter avenue Baron Lacrosse – BP 85 – 29802 Brest Cedex 9). Il donne lecture de la convention jointe. Le forfait annuel d'un montant de **5 556.02 € TTC**, hors révisions, comprend le prix du relampage et le prix des interventions de dépannages complémentaires.

Aussi, il demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention près de l'entreprise ETDE. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire
P. Le Guillou

DÉLIBÉRATION RELATIVE

A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE

Le vingt trois novembre deux mil neuf, à 20 heures 30, en la Mairie de Roscanvel se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Le Guillou Patrick, Étaient présents : Monsieur Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Lechelle Bruno, Parent Dominique, Le Goff Joël, Mesdames Salaün-le Pensec Brigitte, Herrou-Rensonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

Étaient absents excusés : Mademoiselle Canévet Emilie, Messieurs Bousseau Gérard et Guillière Jacques.

Monsieur Parent Dominique a été désigné comme secrétaire de séance.

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants

- Prendre en compte la **place dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs

- 1) prendre en compte les responsabilités exercées,
- 2) sanctionner le petit absentéisme,
- 3) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit

- Titre I : un régime de base garanti à chaque agent selon son grade,
- Titre II : un complément fonctionnel attribué, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions,
- Titre III : un écart grade/fonction,
- Titres IV : des réfections liées à l'absentéisme,
- Titre V : l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – REGIME INDEMNITAIRE DE BASE

Chaque agent percevra une indemnité de base mensuelle fixée pour un temps complet à :

200 € pour les adjoints 2^{ème} classe, ATSEM 2^{ème} classe,

220 € pour les adjoints 1^{ère} classe, ATSEM 1^{ère} classe,

250 € pour les adjoints principaux et ATSEM principaux, agents de maîtrise et 1^{er} grades de catégorie B,

300 € pour les grades de catégorie A,

TITRE II – REGIME INDEMNITAIRE FONCTIONNEL (contraintes, place dans l'organisation) :

- l'agent exerçant la fonction d'ACMO percevra 100 €/an.

- l'agent exerçant la fonction de secrétaire de mairie percevra une prime de 220,00 €/mois. Cette prime sera versée en seule fois pour 2009 en décembre, et mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2010.

TITRE III – Ecart grade/fonction :

Il est instauré une prime temporaire intitulée « **écart grade/emploi** » visant à gommer la différence « grade détenu par l'agent / grade mini défini au tableau des emplois » : celle-ci est versée tant que le bénéficiaire n'a pas le grade mini associé à cet emploi dans l'organigramme fonctionnel.

Par exemple, pour un agent de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie cette prime est fixée à 80,00 €/mois. Elle sera versée en une seule fois pour 2009 en décembre, et mensuellement à compter du 1^{er} Janvier 2010.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire,

- les primes seront supprimées à compter du 1^{er} arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile

Les primes seront maintenues les jours d'hospitalisation ainsi que pendant les congés de maternité.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Adjoint administratif Rédacteur Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Contrôleur ATSEM	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département. - Travaux budgétaires, élections,

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VIII – ASSISE REGLEMENTAIRE :

Ces primes seront versées par référence à :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 affectés des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds soit 8 (décret 2002-63) et 3 (décret 2002-62) à ce jour,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,
- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de Roscanvel.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IX – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Modalités de versement : Les indemnités de base et fonctionnelles seront versées mensuellement.

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants par assemblée délibérante

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, des agents affectés dans les collectivités.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté

DÉCISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2009 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires.

Fait à Roscanvel, le 25 Novembre 2009

Le Maire

P. Le Guillou

Transmis au représentant de l'État le : 26 Novembre 2009.

– Publié le : 26 Novembre 2009.

DELIBERATION

OBJET : renouvellement de la convention d'agrément Chèques Vacances au camping municipal

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler pour 2010 la convention n° 105474 3 « Chèques Vacances » avec L'agence Nationale Pour Les Chèques Vacances.

Il demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention pour l'année 2010.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le renouvellement de la convention pour 2010.

Le Maire,
P. Le Guillou

Délibération

Objet : Demande subvention « FACE C, SDEF ou PAMELA »
Programme 2010
Effacement des réseaux aux abords de la Mairie et de la Venelle du Centre.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en souterrain des réseaux aériens basse tension, éclairage public et télécommunication des abords de la Mairie et de la Venelle du Centre.

L'estimation des dépenses d'effacement des réseaux se monte à :

✓ Réseau B.T.....	183 459, 26 € H.T.
✓ Eclairage public.....	97 608,77 € H.T.
✓ Réseau téléphonique.....	27 575,88 € H.T.
Soit un total de.....	<u>308 643,91 € H.T.</u>

Le financement peut s'établir comme suit :

- ✓ Subvention FACE C, PAMELA ou SDEF,
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Electrification, maître d'ouvrage des réseaux BP et EP,
- ✓ La Commune pour le réseau téléphonique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le projet de réalisation des travaux de mise en souterrain BT, EP et France télécom pour un montant de 308 643,91 € hors taxes
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire
- Sollicite la subvention, pour la basse tension, du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère au Titre du Face C, SDEF ou du PAMELA,
- Sollicite l'inscription des travaux BT et EP au programme 2010 du Syndicat d'Electrification de Crozon
- Précise que les travaux (hors France télécom) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Electrification de Crozon, la commune s'engageant à reverser au syndicat la subvention versée à son profit par le Conseil Général pour les travaux BT et EP (dans le cas ou une subvention cadre de vie serait accordée à ce projet), au prorata des travaux réalisés,
- Précise que la commune s'engage à rembourser au prorata des dépenses de cette opération l'emprunt contracté par le SIE (si nécessaire) pour la réalisation des travaux.
- Décide de réaliser ce programme d'opération avec l'échéancier suivant :
 - Travaux courant 2010.

Le Maire,
P. Le Guillou